

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS232/2
8 juin 2001

(01-2838)

Original: anglais

MEXIQUE – MESURES VISANT L'IMPORTATION D'ALLUMETTES

Demande de participation aux consultations

Communication des Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 7 juin 2001, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne à la Mission permanente du Mexique, à la Mission permanente du Chili et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Je me réfère à la "Demande de consultations présentée par le Chili" concernant la question "Mexique - Mesures visant l'importation d'allumettes" (WT/DS232/1, G/L/450, G/TBT/D/23 et G/LIC/D/32) qui a été distribuée le 28 mai 2001.

En raison de leur intérêt commercial et de leur intérêt systémique dans cette question, les Communautés européennes demandent, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, à participer aux consultations.

Nous souhaiterions être informés de la date et du lieu des consultations.
